



La 27^e réunion de la plate-forme des instances européennes de régulation

Une capitale européenne « branchée » pour discuter de nouveaux défis

Riga accueille les régulateurs européens

Ordinateurs, GSM, nouveaux médias, tous sont omniprésents dans la capitale de la Lettonie, qui semble avoir une ardeur d'avance sur bon nombre de ses confrères européens en matière de nouvelles technologies.

Ces dernières ont certes facilité le dialogue pratique entre les régulateurs de la plate-forme de plus en plus nombreux ; néanmoins elles n'ont pas su alléger le menu de la conférence.

La nouvelle directive des services audiovisuels n'est pas encore transposée dans chacun des Etats membres (une année tampon reste aux législateurs respectifs) ; d'ores et déjà, beaucoup d'autorités de régulation grincent des dents.

Un poids-lourd : les nouvelles règles sur la publicité assouplies, trop au goût de certains.

Alors que sous l'ancien régime de la directive « Télévision sans frontières », le régulateur pouvait encore classer des formats tels que le Call TV dans le domaine de la télé achat avec toutes les contraintes en matière de temps d'antenne imposées par la directive, certains craignent que, dès lors, ce format envahira nos écrans à longueur de journée. Des revendications d'une définition à part de ces jeux se font entendre, alors que d'autres affichent leur sang-froid en affirmant que, tôt ou tard de tels formats télévisés disparaîtront en s'entretenant.

Des paramètres nouveaux également en matière des critères de compétence d'un Etat membre.

Si la capacité satellitaire figurait toujours comme dernier maillon dans cette chaîne de compétence, la liaison montante utilisée par une chaîne télévisée prendra la relève. Il en ressort que le Grand-Duché aura perdu bon nombre de candidats potentiels à surveiller, d'autres Etats membres où sont basés bon nombre de liaisons montantes, seront confrontés à un surplus de travail de contrôle à effectuer.

Le troisième groupe de travail s'est penché sur les novations attendues suite à l'adoption de la nouvelle directive sur les médias audiovisuels et plus particulièrement sur l'inversion des critères en ce qui concerne la régulation éventuelle des programmes provenant des pays tiers non européens.

La situation actuelle du texte soumettait ces programmes, si toutefois ils n'étaient pas établis dans un pays membre, à la surveillance du pays dont dépendait le satellite diffusant les programmes incriminés.

En Europe deux pays étaient évidemment concernés par cela, la France et le Luxembourg.

La France dont dépend la compagnie « Eutelsat » qui exploite un nombre de satellites, fut confrontée à la chaîne libanaise « Al Manar » appartenant au « parti » Hezbollah qui diffusait une série télévisée antisémite.

Elle réussit par des manœuvres complexes et une législation ad hoc à bannir « Al Manar » du satellite « Hotbird », non sans mal d'ailleurs.

La France saisit le comité de contact de la directive « Télévision sans frontières » qui en discuta et une coopération entre les différentes autorités européennes fut décidée.

Le troisième groupe de travail entendit donc le CSA français revenir sur cette question tout en décrivant les textes et moyens français pour lutter contre de telles dérives télévisuelles.

L'exposé de la représentante de « Eutelsat » expliqua les tenants et aboutissants techniques du dossier et expliqua la difficulté qu'aurait eu « Eutelsat » à « couper » le signal d'« Al Manar » du transpondeur du satellite.

En effet, la numérisation des satellites entraîne que les programmes sont réunis dans des multiplexes au sein de bouquets de programmes dans lesquels l'opérateur satellite ne peut guère intervenir.

En outre le multiplexe « Al Manar » était composé de programmes arabes non coupables de programmation antisémite.

Il aurait fallu alors désactiver tous les autres 9 programmes et s'exposer ainsi à des poursuites judiciaires.

En outre le multiplexage n'était même pas fait en Europe mais en Tunisie par « Arabsat ».



Dès lors, la solution retenue dans le nouveau texte donnerait un meilleur levier de contrôle puisque l'Etat membre sur lequel se trouve la liaison montante a un meilleur pouvoir de persuasion que celui à qui appartient la capacité satellitaire.

Le représentant du CNP se rallia à cette argumentation dans son exposé de la situation luxembourgeoise qui retient un contrôle « a priori » des diffuseurs de programmes présents sur « ASTRA » en exigeant la preuve du rattachement à un Etat membre pour les programmes provenant d'Etats tiers.

Même si ce système a fait ses preuves dans le passé, le Luxembourg estime cependant que les nouveaux critères correspondent aux besoins d'une numérisation croissante et d'un éloignement contractuel entre l'opérateur satellite et les diffuseurs de programmes présents sur les transpondeurs.

En revanche, et tous les participants concouraient sur ce point, le texte laisse subsister un reliquat de responsabilité pour l'Etat membre de la capacité satellitaire : les programmes non européens multiplexés et dont la liaison montante se trouve en dehors de l'Europe.

Dans ces cas précis, on constate un retour à la case départ « AL Manar » avec une impossibilité d'agir et sur la liaison montante et sur le multiplexage des programmes.

Ce programme semble cependant toucher plutôt la France étant donné que s.e.o. aucune liaison montante hors Union européenne n'existe pour ce satellite.

Un monde audiovisuel de plus en plus complexe nécessite une éducation aux médias appropriée ; bien que les régulateurs se soient mis d'accord sur ce principe, beaucoup d'entre eux y cherchent encore leur niche. Il fallait donc apprendre des Israéliens (ce que le CNP applique d'ailleurs depuis des années) qu'une base légale faisant défaut n'est pas nécessairement un frein pour être actif dans le domaine.

Bien qu'il existe des divergences quant au rôle du régulateur qui peut être proactif en lançant des projets éducatifs ou plutôt répressif dans le cadre des législations concernant la protection des mineurs- beaucoup de régulateurs insistent sur la nécessité d'un vecteur national, mieux encore, régional qui devra coordonner, le cas échéant, les actions autour de l'éducation aux médias.

L'Allemagne est certes un pays très privilégié dans ce domaine ; non seulement les autorités de régulation bénéficient-elles de l'appui du législateur qui définit la promotion de l'éducation aux médias comme une des tâches essentielles d'un régulateur avec les moyens financiers et personnels adéquats, mais les « Landesmedienanstalten » font face à une demande d'entraide accrue de la part des enseignants. Des partenariats avec des écoles, des formateurs externes dans les écoles pour approfondir la matière avec les enseignants d'abord, ensuite avec les jeunes.....une situation qui a fait rêver plus d'un à Riga !